

- Le directeur de l'industrie et de l'artisanat ;
- Le président de la chambre togolaise des métiers.

Le conseil peut, s'il le juge utile, s'adjoindre d'autres personnes lors de l'examen d'une question particulière.

Art. 4 — Le conseil élabore et adopte son propre règlement intérieur.

Art. 5 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1982
Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 82/88 du 31 mars 1982 portant approbation d'un accord de crédit pour l'étude d'un projet d'usine d'acide phosphorique et d'engrais. (Phosphate Engineering and Technical Assistance Project).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances et le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Vu les articles 15 et 34 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 8 du 15 janvier 1974 portant nationalisation de la compagnie togolaise des mines du Bénin ;

Vu l'ordonnance n° 80-12 du 10 janvier 1980 portant dissolution de l'office togolais des phosphates ;

Vu l'ordonnance n° 80-17 du 4 février 1980 portant modification de la raison sociale de la compagnie togolaise des mines du Bénin et organisant la tutelle de l'Etat sur l'office togolais des phosphates ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé, l'accord de crédit n° 1169 TO, (development credit agreement phosphate

engineering and technical assistance project) d'un montant équivalent à quatre millions huit cent mille unités de droits de tirages spéciaux (DTS 4.800.000) en diverses monnaies, signé le 28 octobre 1981 entre la République togolaise et l'association internationale de développement (AID) au siège de la banque mondiale en vue du financement de l'étude d'un projet d'usine d'acide phosphorique et d'engrais.

Art. 2. — Est approuvé l'accord de projet entre l'association internationale de développement et l'office togolais des phosphates, signé le 28 octobre 1981.

Art. 3 — Les signatures de MM. Têti Têvi-Benissan et Barry Moussa Barqué, respectivement ministre de l'économie et des finances et ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques et président du conseil d'administration de l'office togolais des phosphates ainsi que celles de leurs représentants, sont valablement apposées sur les accords et engagent respectivement la République togolaise et l'office togolais des phosphates sans restriction ni réserve.

Art. 4 — Le texte des contrats de prêt peut être consulté au ministère de l'économie et des finances — (Lomé — Togo).

Art. 5 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 31 mars 1982

Général Gnassingbé Eyadéma